

Règlement du Parti conservateur du Canada sur les règles et les procédures régissant la révocation et le rétablissement du statut de membre



Juin 2019

PRÉAMBULE : En tant que parti adhérant à des idées et des principes conservateurs et encourageant des débats internes ouverts, le Parti conservateur du Canada (ci-après « Parti ») veut également favoriser une saine culture organisationnelle. Nous voulons promouvoir une atmosphère de respect mutuel parmi nos membres et au sein de notre organisation. Notre parti tire sa force de ses membres et de leur capacité à travailler ensemble de façon efficace. Dans une grande organisation diversifiée, il peut survenir des situations qui justifient d'examiner le statut d'un membre. Le présent règlement traite de ces situations et il est promulgué en vertu de l'article 4.4 de la Constitution du Parti.

1. PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1. La Constitution du Parti reconnaît les droits des membres du Parti.
- 1.2. Elle reconnaît également que les associations de circonscription électorale (ACÉ) sont les principales organisations par l'intermédiaire desquelles les droits des membres sont exercés.
- 1.3. L'Exécutif national peut révoquer ou suspendre le statut d'un membre du Parti dont la conduite en tant que membre est jugée inappropriée ou déplacée. L'Exécutif national peut à son entière discrétion rétablir le statut d'un membre lorsqu'il juge qu'un temps suffisant s'est écoulé ou qu'il convient de le faire.
- 1.4. La décision de l'Exécutif national relative au statut du membre se doit d'être proportionnelle à la nature de la conduite faisant l'objet d'un examen.
- 1.5. Avant la révocation ou la suspension de son statut de membre, le membre ou l'ancien membre a droit à un processus d'examen équitable.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. La « Constitution » s'entend comme la constitution du Parti.
- 2.2. « L'ACÉ » s'entend comme l'association de circonscription électorale régie par le Parti.
- 2.3. Le « conseil d'administration de l'ACÉ » s'entend comme le conseil d'administration d'une ACÉ aux termes de l'article 7 de sa constitution.
- 2.4. Le « Directeur exécutif » s'entend comme le directeur exécutif du Parti aux termes de l'article 10.4 de la Constitution du Parti.
- 2.5. Le « membre » s'entend comme un membre du Parti.
- 2.6. « L'Exécutif national » s'entend comme l'exécutif national du Parti aux termes de l'article 8 de la Constitution du Parti.
- 2.7. Le « Parti » est défini dans le Préambule du présent règlement.
- 2.8. « Révoquer » s'entend comme l'annulation officielle du statut de membre du membre faisant l'objet d'une révocation et comme la fin de tous les droits qui lui sont conférés en tant que membre par la Constitution et d'autres documents constitutifs du Parti.
- 2.9. Le « secrétaire » s'entend comme le secrétaire du Parti.
- 2.10. Le « Comité du secrétariat » s'entend comme le comité du secrétariat du Parti.
- 2.11. « Suspendre » s'entend comme l'annulation officielle de façon temporaire ou permanente de tous les droits en tant que membre conférés par la Constitution et les autres documents constitutifs du Parti au membre faisant l'objet d'une suspension.
- 2.12. La définition des autres termes utilisés dans le présent règlement dont la définition apparaît dans la Constitution du Parti s'entend comme telle.

3. LANCEMENT D'UN EXAMEN DU STATUT DE MEMBRE

- 3.1. La procédure de révocation ou de suspension du statut de membre du Parti est engagée à la demande :
 - 3.1.1. d'un membre de l'Exécutif national ayant droit de vote;
 - 3.1.2. du conseil d'administration de l'ACÉ à laquelle appartiennent le membre ou les membres visés par la demande d'examen;
 - 3.1.3. du directeur exécutif du Parti qui soumet la demande d'examen au Secrétariat.
- 3.2. Le statut de membre peut être révoqué ou suspendu à la suite de l'une ou de l'autre des actions suivantes :
 - 3.2.1. Lorsqu'un membre engage une poursuite judiciaire contre le Parti;
 - 3.2.2. Lorsqu'un membre joue ou a joué un rôle de premier plan dans la campagne d'un candidat se présentant contre le candidat approuvé par le Parti dans des élections générales ou partielles;
 - 3.2.3. Lorsqu'un membre devient ou est devenu membre d'un autre parti politique fédéral, y compris lorsque le membre a manifesté son intention d'adhérer à un autre parti politique fédéral ou y a adhéré;
 - 3.2.4. Lorsqu'un membre occupe ou a occupé une fonction, un poste ou un emploi de premier plan au sein d'un autre parti politique fédéral, et ce, qu'il en soit membre ou non;
 - 3.2.5. Lorsqu'un membre a l'intention, semble-t-il, de se présenter ou de faire campagne contre le candidat approuvé par le Parti dans des élections générales ou partielles;
 - 3.2.6. Lorsqu'un membre contrevient à toute déclaration signée dans le formulaire de mise en candidature;
 - 3.2.7. Lorsqu'un membre recrute d'autres membres pour participer à des activités qui font la promotion de personnes désireuses de se présenter ou qui se présentent contre le candidat approuvé par le Parti dans des élections générales ou partielles;
 - 3.2.8. Lorsqu'un membre a une conduite en tant que membre du Parti jugée inappropriée ou déplacée.
- 3.3. À la réception d'une demande jugée raisonnablement crédible par le Comité du secrétariat, le comité chargera le Directeur exécutif de :
 - 3.3.1. recueillir tous les renseignements pertinents que peut raisonnablement obtenir le Parti et de les transmettre au secrétaire du Parti;
 - 3.3.2. transmettre la demande au membre faisant l'objet de l'examen afin d'obtenir sa version des faits eu égard à la procédure de révocation et de suspension accompagnée d'une demande de soumettre sa réponse écrite dans les sept (7) jours;
 - 3.3.3. si le processus d'examen n'a pas été lancé par le conseil d'administration de l'ACÉ à laquelle appartient le membre visé par la demande, transmettre la demande au conseil d'administration de l'ACÉ à laquelle appartient le membre visé, accompagnée d'une demande de réponse écrite dans les sept (7) jours;
 - 3.3.4. transmettre au Comité du secrétariat une copie de toutes les demandes mentionnées précédemment;
 - 3.3.5. remettre toutes les réponses reçues aux membres du Comité du secrétariat.

- 3.4. Le secrétaire convoquera une réunion du Comité du secrétariat dans les sept (7) jours prévus à l'article 3.3 pour fournir une réponse. Si le secrétaire ne peut pas (en raison d'un conflit d'intérêts aux termes de l'article 3.5 ou pour une autre raison) ou ne veut pas convoquer de réunion, le directeur exécutif convoquera cette réunion et toute autre réunion requise pour régler la question sur le statut du membre.
- 3.5. Au cours des réunions prévues à l'article 3.4, le Comité du secrétariat étudiera la demande d'examen initiale, les réponses décrites à l'article 3.3 et toute autre documentation ou information qu'il souhaite examiner ou considérer, à condition que le membre visé en soit raisonnablement informé et puisse raisonnablement faire ses commentaires.
- 3.6. Sous réserve des dispositions de la Constitution du Parti et du présent règlement, le Comité du secrétariat déterminera les procédures à suivre pour examiner une demande de révocation du statut de membre. Plus précisément et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Comité du secrétariat peut :
 - 3.6.1. rencontrer séparément ou collectivement toutes les personnes visées ou communiquer avec elles;
 - 3.6.2. déterminer s'il faut tenir un dossier écrit des procédures ou non;
 - 3.6.3. déroger aux règles de preuve formelle;
 - 3.6.4. exiger que toute représentation soit gardée confidentielle par toutes les parties;
 - 3.6.5. demander de l'aide technique ou les conseils d'un spécialiste indépendant, moyennant la prise en considération des frais engagés;
 - 3.6.6. appeler toute personne, en présence de toutes les parties, par téléphone ou vidéoconférence, ou par un autre moyen, pour faire des représentations sur le différend ou la question à trancher;
 - 3.6.7. considérer ces représentations écrites et verbales comme il le souhaite, à son entière discrétion;
 - 3.6.8. recueillir d'autres représentations du membre visé (ou de son conseiller juridique ou d'un autre membre du Parti), conformément aux modalités que le Comité du secrétariat jugera nécessaires;
 - 3.6.9. suspendre ou annuler l'examen s'il estime qu'un examen plus poussé du dossier nuit aux intérêts du Parti ou s'il croit que des facteurs atténuants en justifient la suspension ou l'annulation.
- 3.7. À moins que le Comité du secrétariat juge la demande futile, vexatoire, présentée dans un but injustifié, manifestement dénuée de fondement, ou ne justifiant pas un examen plus approfondi, le comité préparera un rapport sur la question et formulera des recommandations à l'intention de l'Exécutif national. Le secrétaire ou le Directeur exécutif du Parti remettra le rapport aux membres de l'Exécutif national ainsi qu'au membre visé.
- 3.8. Lorsque le Comité du secrétariat aura transmis son rapport en vertu de l'article 3.8, le président de l'Exécutif national convoquera une réunion de l'exécutif dans les sept (7) jours en indiquant que le but de la réunion consiste notamment à examiner un rapport sur la révocation du statut d'un membre. Le statut de membre peut être révoqué uniquement par le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national ayant droit de vote sur cette question, sauf si le statut de membre est révoqué en vertu de l'article 4.1 ou 4.2.

- 3.9. Si l'Exécutif national révoque le statut d'un membre, le directeur exécutif informera sans délai l'ancien membre par écrit, l'informera de son droit de porter plainte auprès du comité d'arbitrage et lui indiquera comment joindre le président ou le vice-président de ce comité.

4. ANNULATION AUTOMATIQUE DU STATUT DE MEMBRE

- 4.1. Le chef, le directeur exécutif, l'Exécutif national ou le Comité du secrétariat peuvent révoquer immédiatement, sans les consulter, le statut de membre des personnes suivantes :
 - 4.1.1. un membre du caucus parlementaire du Parti qui traverse le plancher pour siéger au sein d'un autre parti;
 - 4.1.2. un membre du Parti qui est candidat déclaré pour un autre parti politique fédéral ou candidat indépendant déclaré dans une circonscription électorale.
- 4.2. L'entité qui autorise la révocation devra aviser sans délai les autres entités compétentes ainsi que l'ancien membre de sa décision de révoquer le statut du membre en question.

5. SUSPENSION DES DROITS DU MEMBRE PENDANT L'EXAMEN

- 5.1. Le secrétariat peut considérer le membre dont le statut fait l'objet d'un examen aux termes de l'article 3.3 (sous réserve que le Comité du secrétariat ait jugé le rapport raisonnablement crédible) comme un membre « non en règle » et, à ce titre, le Comité du secrétariat peut choisir de suspendre un ou plusieurs des droits suivants du membre :
 - 5.1.1. le droit de présenter sa candidature ou de siéger au conseil d'administration d'une ACÉ;
 - 5.1.2. le droit de présenter sa candidature ou de siéger au comité exécutif d'une ACÉ;
 - 5.1.3. le droit d'assister à un congrès national;
 - 5.1.4. le droit de présenter sa candidature ou de siéger comme délégué à un congrès national;
 - 5.1.5. le droit de présenter sa candidature pour représenter le Parti aux prochaines élections générales;
 - 5.1.6. le droit de présenter sa candidature ou de siéger à l'Exécutif national.
- 5.2. Le Comité du secrétariat informera sans délai le membre de toute décision prise en vertu de l'article 5.1.
- 5.3. Les suspensions aux termes de l'article 5.1 prennent fin après soixante (60) jours, sauf si le Comité du secrétariat demande et reçoit l'autorisation de l'Exécutif national de prolonger la suspension.
- 5.4. Tout membre dont les droits en tant que membre sont suspendus en vertu de l'article 5.1 peut en appeler de la décision auprès de l'Exécutif national en envoyant une lettre à cet effet au président de l'Exécutif national.
- 5.5. Une suspension imposée en vertu de l'article 5.1 prend fin quand le Comité du secrétariat clôt le dossier ou quand l'Exécutif national décide de ne pas révoquer ou suspendre le statut du membre aux termes de l'article 4.
- 5.6. L'Exécutif national peut reporter toute décision finale relative à une révocation et peut prolonger la période de suspension. Les membres dont le statut de membre est suspendu par l'Exécutif national doivent être considérés comme « non en règle » et les privilèges décrits à l'article 5.1 sont également suspendus.

6. RÉTABLISSEMENT DU STATUT DE MEMBRE

- 6.1. Deux membres de l'Exécutif national peuvent demander au Comité du secrétariat d'examiner le cas d'un ancien membre dont le statut a été révoqué ou suspendu et de faire rapport.
- 6.2. Tout membre de l'Exécutif national qui est membre du Comité du secrétariat et qui a participé aux délibérations du comité entourant la révocation ou la suspension du statut du membre peut participer à la présentation du rapport à l'Exécutif national, mais ne peut pas prendre part au débat ni voter sur la question.
- 6.3. L'Exécutif national peut rétablir le statut d'un membre par le vote majoritaire des deux tiers (2/3) de ses membres.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 7.1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, une décision de l'Exécutif national sur la révocation, la suspension ou le rétablissement du statut de membre est finale et exécutoire et ne fera pas l'objet d'un examen plus approfondi.
- 7.2. Si l'Exécutif national révoque ou suspend le statut d'un membre, l'ancien membre ou le membre suspendu peut déposer une plainte auprès du comité d'arbitrage du Parti conservateur du Canada, en s'adressant au président ou au vice-président dudit comité dans les soixante-douze (72) heures après avoir été informé de la décision de l'Exécutif national, soutenant que les exigences de la Constitution ou du présent règlement n'ont pas été respectées.
- 7.3. L'Exécutif national soumet par la présente au comité d'arbitrage, conformément à l'article 19.4 de la Constitution, tout différend non résolu relativement au pouvoir de l'Exécutif national de révoquer, de suspendre ou de rétablir le statut d'un membre.
- 7.4. Pour une plus grande certitude, si un différend découlant de la révocation, de la suspension ou du rétablissement du statut d'un membre du Parti ou lié à ces questions n'est pas résolu, ce différend sera soumis au comité d'arbitrage du Parti aux fins d'examen par un groupe de travail pour rendre une décision. Les dispositions de la Constitution et les règles et les procédures du Parti pour le règlement des différends s'appliqueront, ce qui comprend l'application de l'article 19.6 de la Constitution du Parti, en vertu duquel la décision du comité d'arbitrage est finale et exécutoire sans possibilité d'appel ou de révision pour quelque motif que ce soit.

8. GÉNÉRALITÉS

- 8.1. Le Directeur exécutif tiendra un registre des anciens membres dont le statut a été révoqué ou suspendu. Ce registre, à tout le moins, précisera le nom et la dernière adresse connue de tous les anciens membres dont le statut a été révoqué ou suspendu. Il contiendra également le rapport du Comité du secrétariat ayant entraîné la révocation ou la suspension du statut du membre.
- 8.2. Aucun membre ou ancien membre du Parti ne pourra faire une réclamation contre un membre du Comité du secrétariat ou de l'Exécutif national pour une omission ou un acte commis dans l'exercice de ses fonctions en toute bonne foi aux termes du présent règlement. Les membres du Comité du secrétariat et de l'Exécutif national seront indemnisés par le Parti pour les frais ou les dépenses engagés en raison de mesures prises contre eux alors qu'ils agissaient en toute bonne foi en tant que membre du comité du secrétariat ou de l'Exécutif national.